

Arrêté du 19 mars 2007 fixant l'activité minimale des établissements pratiquant les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie prévue à l'article R. 6123-110 du code de la santé publique

19/03/2007

Aux termes de cet arrêté, l'activité minimale annuelle des activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie est fixée, par site, à 80 interventions portant sur la région cervico-céphalique et médullo-rachidienne.